

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1861-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

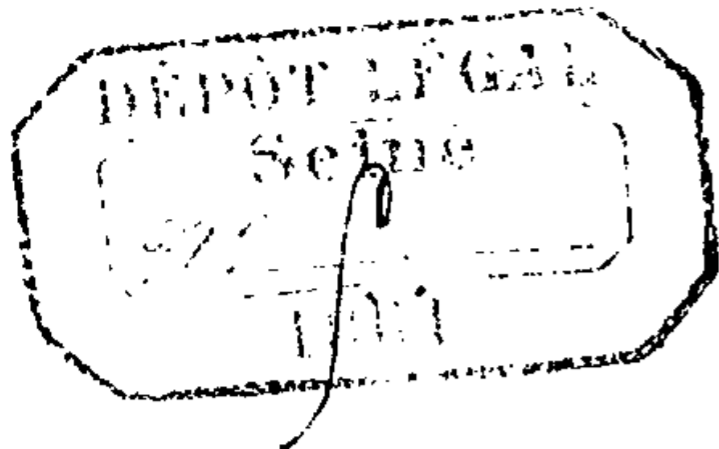
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 68.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1861.

### SOMMAIRE.

#### INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

##### CIRCULAIRE N° 206. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

Pages.

OBSERVATIONS sur l'exécution des dispositions relatives à la comptabilité des frais et des recouvrements dans les affaires contentieuses, en général, (§§ 7 à 15 de la circulaire n° 158, <i>Bull. mens. n° 53</i> ....	113 et 114
CHANGEMENT de direction à donner aux lettres saisies en vertu des §§ 61 et 62 de la circulaire n° 135, <i>Bull. mens. n° 47</i> .....	114

##### CIRCULAIRE N° 207. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

APPLICATION du règlement du 31 mai 1860, concernant la correspondance de service du corps expéditionnaire de Chine aux dépêches de tout lieu situé hors du territoire de l'empire, adressées aux fonctionnaires du département de la Guerre en France et portant le contre-seing ou le cachet officiel d'un fonctionnaire français.. ..	115
REVUE maritime et coloniale. — Transmission en franchise sous le contre-seing du Ministre de la marine et des colonies.....	115 et 116
ADDITIONS et modifications à l'état n° 37 annexé au <i>Manuel des franchises</i> concernant les haras et dépôts d'étalons.....	116
LIVRES déposés au secrétariat des préfectures conformément à la loi du 21 octobre 1814. — Accusés de réception de ces ouvrages. — Exclusion du bénéfice de la franchise.....	116
MERCURIALES et discours de rentrée des procureurs généraux. — Conditions et limites de leur envoi en franchise.....	117
BUDGETS départementaux et comptes-rendus des préfets. — Doivent être admis à circuler en franchise dans le département qu'ils concernent, sous le contre-seing préfectoral.....	117 et 118

BULL. MENS. N° 68. — 6<sup>e</sup> VOL.

10

	Pages.
<b>CARTES d'électeur. — Formules imprimées aux frais des départements ou des communes. — Ne peuvent circuler en franchise. — Exceptions autorisées. — Formules imprimées relatives au service des mutations. — Désignation de celles qui peuvent être expédiées gratuitement....</b>	118 à 120
<b>REGISTRES portatifs des vérificateurs des poids et mesures.....</b>	120
<b>ANNEXES nos 1 et 2 à la circulaire n° 207. — Lettre de M. le ministre des finances, relative aux livres déposés au secrétariat des préfectures. — Circulaire de M. le ministre de la justice, concernant les discours de rentrée des cours impériales.....</b>	122 à 124
<b>CIRCULAIRE N° 208. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
<b>COLLECTION nouvelle des statistiques postales de toutes les communes.</b>	124 à 127
<b>CIRCULAIRE N° 209. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
<b>AVIS de la création d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs-comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés.....</b>	127 et 128
<b>PROCURATIONS données par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats.....</b>	128 et 129
<b>NOTIFICATIONS DIVERSES.</b>	
<b>LES CARTES-PORTRAITS photographiées ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite, lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.....</b>	129
<b>TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches, en 1860, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte. — Informations à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats.....</b>	129 à 131
<b>ECHANTILLONS. — Le timbre de l'exposition de l'Algérie et des colonies est assimilé à la marque imprimée des fabricants ou des marchands, pour le transport par la poste, à titre d'échantillons, des spécimens de marchandises de cet établissement.....</b>	131 et 132
<b>MODÈLE d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs-comptables de l'envoi des registres de mandats-timbrés.....</b>	132 et 133
<b>BULLETINS n° 564. — Recommandation aux agents qui ont à relever des irrégularités en matières d'affranchissement pour l'étranger, de remplir exactement ces bulletins.....</b>	133
<b>STATISTIQUE générale, pour 1860, des erreurs commises, en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements.....</b>	134 à 139
<b>ANNOTATIONS à transcrire textuellement sur l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....</b>	140 à 148
<b>ERRATA au Bull. mens. n° 59 et au Bull. mens. n° 63.....</b>	148
<b>CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'avril 1861.....</b>	149
<b>CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....</b>	150 à 153
<b>29<sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....</b>	154 et 155
<b>LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....</b>	156 et 157

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.  
— Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 158 et 159

## 3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mars 1861..... 160 à 164  
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bull. mens. n° 24..... 165

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 206.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITÉ DES FRAIS ET DES RECOUVREMENTS DANS LES AFFAIRES CONTENTIEUSES EN GÉNÉRAL ( §§ 7 A 15 DE LA CIRCULAIRE N° 158, BULLETIN N° 53.)

§ 1<sup>er</sup>. Sur beaucoup de comptes sommaires établis en exécution du § 13 de la circulaire n° 158, on a remarqué l'omission de la constatation des recettes provenant de mandats délivrés pour régularisation de frais judiciaires; cette omission est contraire au bon ordre de la comptabilité : les recettes de l'espèce doivent figurer sur le compte sommaire, *en un article spécial*, et être appuyées de duplicata de déclaration de versement, de même que les autres recettes. Afin d'éviter cette irrégularité, comme toutes celles que peuvent présenter les comptes dont il s'agit, MM. les inspecteurs sont invités à s'assurer, avant d'expédier le compte sommaire, de sa parfaite conformité avec les écritures du directeur comptable; cette vérification devra être constatée, à l'avenir, par la mention suivante, portée au bas du compte sommaire : *Certifié conforme au bordereau n° 12 bis du directeur comptable.*

§ 2. Par suite de l'accroissement qu'a pris le nombre des affaires, le classement des déclarations de versement fournies à l'Administration par les inspecteurs, est devenu l'objet d'un travail assez compliqué; afin de faciliter ce classement, au moins en ce qui concerne les contraventions en matière de transport de correspondance, MM. les inspecteurs sont invités à inscrire, désormais, à l'encre rouge, sur chaque duplicata envoyé par eux à l'appui du compte sommaire, le numéro donné par l'Administration au dossier de l'affaire à laquelle se rapporte la recette que constate le duplicata.

§ 3. Les contraventions en matière de franchises donnent fréquemment lieu à une erreur qui consiste à confondre, sur le relevé des recouvrements, les *amendes et les doubles taxes*. Il importe de distinguer exactement, sur le compte sommaire, ces deux recettes dont l'une (amendes pour contravention à l'article 6 du décret du 24 août 1848), doit être portée à l'article 7, et l'autre (double taxe), à l'article 18 du bordereau mensuel des recettes et dépenses n° 12 bis.

CHANGEMENT DE DIRECTION A DONNER AUX LETTRES SAISIES EN VERTU DES §§ 61 ET 62 DE LA CIRCULAIRE N° 135, BULLETIN MENSUEL N° 47.

§ 4. Lorsque, par une circonstance quelconque, les renseignements nécessaires ne peuvent être recueillis sur l'expéditeur d'une lettre non chargée contenant, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, cette lettre est retenue, conformément aux §§ 61 et 62 de la circulaire n° 135, et doit être annexée au procès-verbal n° 112, constatant l'infraction; aux termes du paragraphe 66 de la même circulaire: « Dans tous les cas où  
« il y a lieu de joindre la lettre saisie à l'original du procès-verbal, l'envoi  
« de ce procès-verbal à l'Administration doit être effectué sous charge-  
« ment en franchise. »

A l'avenir, les lettres saisies, en vertu des §§ 61 et 62 ci-dessus, ne seront plus annexées aux procès-verbaux; elle seront transmises directement à l'Administration, sous chargement en franchise, et sous le timbre du bureau des non-valeurs. Il sera fait mention de la date et des motifs de cet envoi sur les procès-verbaux n° 112 qui continueront à être expédiés à l'Administration sous le timbre de la 1<sup>re</sup> division, 4<sup>e</sup> bureau, mais sans la formalité du chargement.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 13 de la circ. n° 158, Bulletin mensuel n° 53, §§ 1, 2 et 3 de la circ. n° 206, Bulletin mensuel n° 68.

En marge du § 66 de la circulaire n° 135, *Bulletin mensuel* n° 47, § 4 de la circ. n° 206, *Bulletin mensuel*, n° 68.

Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 207.

1<sup>re</sup> DIVISION.—4<sup>e</sup> BUREAU.—2<sup>e</sup> SECTION.—FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

---

APPLICATION DU RÈGLEMENT DU 31 MAI 1860 CONCERNANT LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE DE CHINE AUX DÉPÊCHES DE TOUT LIEU SITUÉ HORS DU TERRITOIRE DE L'EMPIRE, ADRESSÉES AUX FONCTIONNAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE EN FRANCE, ET PORTANT LE CONTRE-SEING OU LE CACHET OFFICIEL D'UN FONCTIONNAIRE FRANÇAIS.

§ 1<sup>er</sup>. En vertu d'arrangements concertés entre MM. les ministres des finances et de la guerre, les dispositions du titre III du Règlement du 31 mai 1860 concernant la correspondance de service du corps expéditionnaire en Chine et des articles 9 à 12 de la circulaire n° 179, *Bulletin mensuel* n° 58, ont été étendues aux dépêches originaires de tout lieu situé hors du territoire de l'empire, passibles de taxes extérieures dues soit aux capitaines de navires, soit aux offices étrangers, adressées aux fonctionnaires du département de la guerre en France et portant le contre-seing ou le cachet officiel d'un fonctionnaire français.

§ 2. Un seul et même état de détaxes n° 443 spécial sera affecté, dans les bureaux de destination, à l'inscription des dépêches passibles de taxes extérieures délivrées en franchise, après l'accomplissement des formalités réglementaires, aux fonctionnaires du département de la guerre. Seulement, à la mention prescrite par le § 10 de la circulaire n° 179 précitée, il y aura lieu d'ajouter ou de substituer, suivant le cas, la mention suivante : « Dépêches de toute provenance passibles de taxes extérieures. — Extension du Règlement du 31 mai 1860, consentie le 8 août de la même année par M. le ministre de la guerre. »

REVUE MARITIME ET COLONIALE. — TRANSMISSION EN FRANCHISE SOUS LE CONTRE-SEING DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

§ 3. M. le ministre des finances a pris, le 8 mars dernier, la décision suivante :

Les dispositions du § 13 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844

s'appliqueront à l'avenir à la *Revue maritime et coloniale*, qui a remplacé les *Annales maritimes et coloniales* dont ce § autorise l'expédition en franchise sous le contre-seing du ministre de la marine et des colonies.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS A L'ÉTAT N° 37 ANNEXÉ AU MANUEL DES FRANCHISES  
CONCERNANT LES HARAS ET DÉPÔTS D'ÉTALONS.

§ 4. Aux termes d'une autre décision de M. le ministre des finances du 22 mars, l'état n° 37 annexé au *Manuel des franchises* recevra les additions et modifications ci-après :

1° Il sera fait mention aux colonnes 1 et 2 de cet état, et dans son ordre alphabétique, d'un dépôt d'étalons établi à Hennebont (Morbihan), comprenant dans sa circonscription les arrondissements de Châteaulin, Quimper et Quimperlé (Finistère) et les départements d'Ille-et-Villaine et du Morbihan;

2° La circonscription du dépôt d'étalons de Lamballe (Côtes-du-Nord) comprendra, avec le département des Côtes-du-Nord déjà indiqué à l'état n° 37, les arrondissements de Brest et de Morlaix (Finistère), au lieu et place du département d'Ille-et-Vilaine.

LIVRES DÉPOSÉS AU SECRÉTARIAT DES PRÉFECTURES CONFORMÉMENT A LA LOI DU  
21 OCTOBRE 1814. — ACCUSÉS DE RÉCEPTION DE CES OUVRAGES. — EXCLUSION DU  
BÉNÉFICE DE LA FRANCHISE.

§ 5. Nonobstant les termes formels du § 5 de l'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, des maires et des sous-préfets se sont crus autorisés à donner cours en franchise, à la faveur de leur contre-seing, à des ouvrages imprimés dans leur résidence et destinés au dépôt légal. D'autre part, il a été constaté, à diverses reprises, que les accusés de réception de ces ouvrages étaient aussi, illicitement, adressés en exemption de port aux imprimeurs, sous le contre-seing préfectoral et le couvert des sous-préfets et des maires.

§ 6. Une lettre de M. le ministre des finances, en date du 29 janvier dernier, dont une copie est annexée, sous le n° 1, à la présente circulaire, maintient expressément l'exclusion de la franchise tant pour les ouvrages que pour les accusés de réception dont il s'agit. Les inspecteurs et les directeurs sont invités à assurer exactement l'exécution des dispositions rappelées et consacrées par cette lettre.



MERCURIALES ET DISCOURS DE RENTRÉE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX. — CONDITIONS  
ET LIMITES DE LEUR ENVOI EN FRANCHISE.

§ 7. Divers procureurs généraux s'étant écartés des dispositions de la décision du 5 avril 1845 concernant la transmission en franchise des mercuriales ou discours de rentrée des cours impériales, en adressant, en outre du discours destiné au chef de chaque parquet, des exemplaires à l'adresse soit du premier président, soit d'autres personnes tierces, souvent même étrangères à la magistrature, des procès-verbaux n° 958 ont été rapportés à leur charge. Sur l'avis qui lui en a été donné par M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a rappelé circulairement aux chefs des parquets les règles posées par la décision précitée, prise de concert entre les deux départements. Afin que les agents des postes pussent, au besoin, appuyer d'un texte formel l'interprétation qu'il convient de donner à cette décision, M. le ministre des finances a transmis à l'Administration une copie de la circulaire de M. le garde des sceaux, en prescrivant son insertion dans le *Bulletin mensuel*.

§ 8. Le texte de cette circulaire est donné ci-après, annexe n° 2. L'Administration recommande aux préposés d'en faire une étude attentive; ce document doit faire cesser désormais toute incertitude de leur part; il établit nettement que chaque procureur général ne peut envoyer en franchise qu'un seul exemplaire du discours de rentrée prononcé par lui ou par son substitut, à chaque parquet de l'empire, et que l'expédition sous bande est, en outre, une condition de rigueur.

BUDGETS DÉPARTEMENTAUX ET COMPTES-RENDUS DES PRÉFETS. — DOIVENT ÊTRE ADMIS  
A CIRCULER EN FRANCHISE DANS LE DÉPARTEMENT QU'ILS CONCERNENT SOUS LE  
CONTRE-SEING PRÉFECTORAL.

§ 9. M. le ministre des finances a décidé, sous la date du 8 avril courant, que la franchise accordée aux budgets départementaux et comptes-rendus des préfets, échangés entre les préfets (circ. n° 27, *Bull. mens.* n° 13), serait étendue aux mêmes documents adressés, sous contre-seing valable, par les préfets, aux fonctionnaires de leur département.

§ 10. En portant cette décision à la connaissance de M. le ministre de l'intérieur, S. Exc. a réservé le principe fondamental qui exclut du bénéfice de la franchise les envois destinés à des tiers, hors les cas dûment autorisés, et qui veut que les envois de cette nature admis à circuler en exemption de taxe portent l'adresse des destinataires.

L'Administration appelle à ce sujet la plus sérieuse attention des agents des postes sur les observations ci-après contenues dans la lettre de M. le ministre des finances, adressée, sous la date précitée du 8 avril, à M. le ministre de l'intérieur.

« Sauf les exceptions nommément spécifiées dans l'article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les expéditions faites à des tiers, sous le couvert de fonctionnaires jouissant de la franchise, ne sauraient être admises sans occasionner de graves abus. Je ne puis donc autoriser, comme vous le désirez, les envois en franchise des budgets et des comptes départementaux aux architectes ou autres personnes qui ne sont admises à jouir de la franchise ni directement ni indirectement. Je rappellerai, d'ailleurs, à Votre Excellence qu'il ne peut être adressé qu'un seul exemplaire à chacun des fonctionnaires avec lesquels les préfets sont autorisés à correspondre gratuitement, et que, pour les envois destinés à des tiers, dans les conditions prévues par l'article 11 précité, les noms des destinataires doivent être indiqués soit en tête, soit au bas de la 1<sup>re</sup> page, conformément aux dispositions de l'article 12 de la même ordonnance. »

**CARTES D'ÉLECTEUR. — FORMULES IMPRIMÉES AUX FRAIS DES DÉPARTEMENTS OU DES COMMUNES. — NE PEUVENT CIRCULER EN FRANCHISE. — EXCEPTIONS AUTORISÉES. FORMULES IMPRIMÉES RELATIVES AU SERVICE DES MUTATIONS (CONTRIBUTIONS DIRECTES). — DÉSIGNATION DE CELLES QUI PEUVENT ÊTRE EXPÉDIÉES GRATUITEMENT.**

§ 11. Aux termes de la décision ministérielle du 22 mars 1859 (Bull. mens. n° 45, p. 154) la franchise accordée, sous diverses conditions de poids et d'envoi, aux formules imprimées dont une partie en blanc est destinée à recevoir de l'écriture à la main, s'applique exclusivement aux formules payées sur les fonds de l'État; celles qui sont à la charge des fonctionnaires publics, aussi bien que des départements ou des communes, ne peuvent jouir de l'immunité de port qu'en vertu de concessions spéciales et nominatives.

§ 12. De nombreuses contraventions à ce principe ont été constatées en ce qui concerne les administrations départementales et communales qui ont revendiqué, à tort, pour les envois d'imprimés dont les frais incombent à leur budget, le bénéfice d'une exception qui ne leur est acquise à aucun titre. Leurs réclamations ont été constamment écartées comme mal fondées par M. le Ministre des finances.

§ 13. Une décision de S. Exc. en date du 2 mars dernier a consacré de nouveau cette jurisprudence, à l'occasion d'une demande de franchise formée

par M. le Ministre de l'intérieur pour les envois de cartes d'électeur sous le contre-seing des préfets et le couvert des maires. Répondant à la demande de son collègue, S. Exc. s'exprime ainsi :

« La loi du 7 août 1850, ayant rangé, ainsi que vous le faites remarquer vous-même, la confection des cartes d'électeur au nombre des dépenses départementales, il ressort clairement de ces dispositions législatives que les frais soit de l'impression, soit de la transmission de ces cartes, ne peuvent être supportés par le budget de l'État. »

Enfin, une lettre de M. le Ministre des finances à M. le préfet de la Meuse, en date du 15 du même mois, reproduite ci-après, précise et sanctionne de la manière la plus nette les dispositions sur la matière :

« Monsieur le Préfet, en réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 14 février dernier, vous m'avez adressé, le 18 du même mois, de nouvelles observations au sujet de la circulation en franchise des imprimés dont les frais sont à la charge des départements ou des communes.

« Vous invoquez en faveur de l'exemption de taxe que vous réclamez pour les formules dont il s'agit, deux décisions de mon prédécesseur qui n'auraient mis d'autre condition à leur circulation en franchise qu'un maximum de poids.

« Je dois vous faire observer que cette condition n'est pas la seule requise pour admettre les formules imprimées au bénéfice de la franchise.

« Il faut avant tout qu'il soit établi que ces formules ont été imprimées aux frais de l'État. Ce principe a été nettement posé par une décision de mon prédécesseur, du 22 mars 1859, et je ne puis que m'y référer.

« Agréez, etc. »

*Le Ministre des finances,*

DE FORCADE.

§ 14. Les exceptions au principe ci-dessus rappelé sont énumérées dans l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et dans les décisions postérieures de M. le Ministre des finances relatives à la suite de cet article (pages xvi à xvii du Manuel des franchises).

§ 15. Les formules imprimées ci-après désignées, relatives au service des mutations, et expédiées sous le contre-seing des directeurs et des contrôleurs des contributions directes et des receveurs des finances, doivent être ajoutées à ces exceptions, en vertu de dispositions spéciales approuvées par M. le Ministre des finances.

Voci d'abord la nomenclature de ces formules :

- 1° Matrices primitives et supplémentaires des patentes ;
- 2° Baux et ventes de coupes de bois ;
- 3° Ventes, donations, partages et autres ;
- 4° État des changements à opérer au relevé sommaire ;
- 5° État des propriétés bâties ;
- 6° Liste des individus non compris à la matrice ;
- 7° État des changements des portes et fenêtres ;
- 8° État des changements à opérer sur la matrice générale ;
- 9° État des rectifications et changements que le percepteur propose, etc. ;
- 10° Mutations pour 186 .

Ces diverses formules peuvent être adressées indistinctement par les directeurs des contributions directes aux percepteurs.

Les contrôleurs ne sont autorisés à transmettre directement aux percepteurs que les formules mentionnées sur le n° 10 et intitulées : Mutations pour 186 .

Les directeurs des contributions directes remettent les formules mentionnées au n° 9, « changements que le percepteur propose, etc. », aux receveurs généraux des finances, qui peuvent les faire parvenir en franchise, sous contre-seing, aux percepteurs, directement ou par l'intermédiaire des receveurs particuliers.

Il est entendu que les formules sus-désignées, quels qu'en soient les expéditeurs, sont assujetties aux conditions de poids et d'envoi déterminées par la décision ministérielle relatée à la page 566 du Bulletin mens. n° 13.

#### REGISTRES PORTATIFS DES VÉRIFICATEURS DES POIDS ET MESURES.

§ 16. Par décision de M. le Ministre des finances du 18 avril courant :

Sont considérés comme correspondance de service les registres portatifs des vérificateurs des poids et mesures expédiés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics aux préfets et aux sous-préfets, et par les préfets aux sous-préfets dans leur département.

#### ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIII, en regard du § 13 : *Déc. min. fin. du 8 mars 1861 ; — § 3 de la circ. n° 207. — Bulletin mens. n° 68.*

Pages XIII et XIV, en regard de l'article concernant les mercuriales et discours de rentrée : §§ 7 et 8 de la circulaire n° 207. — Bull. mens. n° 68.

Page XIV : *Les budgets départementaux et les comptes-rendus des préfets, adressés, sous contre-seing valable, par les préfets aux fonctionnaires de leur département ; §§ 9 et 10 de la circul. n° 207. — Bull. mens. n° 68.*

Page XVI : *Les registres portatifs des vérificateurs des poids et mesures expédiés par ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics aux préfets et aux sous-préfets, et par les préfets aux sous-préfets dans leur département. — Déc. min. fin. du 18 avril 1861. — § 16 de la circul. n° 207, Bull. mens. n° 68.*

Page XVII, avant le titre III (additions à l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844) : *Les formules imprimées dont une partie en blanc est destinée à recevoir de l'écriture à la main, relatives au service des mutations (contributions directes), aux conditions indiquées par le § 15 de la circul. n° 207. — Bull. mens. n° 68.*

Même page, en regard du § 2 de l'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 : §§ 11 à 13 de la circul. n° 207. — Bull. mens. n° 68.

Même page, en regard du § 5 de l'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 : §§ 5 et 6 de la circul. n° 207. — Bull. mens. n° 68.

Page 497, état n° 37, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> col. : prendre note des additions et modifications indiquées au § 4 de la circul. n° 207. — Bull. mens. n° 68.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens., n° 13, page 566, en regard de l'art. 3 : §§ 11 à 13 de la circul. n° 207. — Bull. mens. n° 68.

Même bulletin, même page, en regard du § 5 de la circul. n° 27 : §§ 9 à 10 de la circul. n° 207. — Bull. mens. n° 68.

Bull. mens., n° 45, p. 154, en regard du § 6 de la circul. n° 123 : §§ 11 à 13 de la circul. n° 207. — Bull. mens. n° 68.

Bull. mens., n° 58, page 247, en regard du titre III du règlement du 31 mai 1860, et, page 179, en regard des §§ 9 à 12 de la circul. n° 179 : §§ 1 et 2 de la circul. n° 207. — Bull. mens. n° 68.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

## ANNEXES A LA CIRCULAIRE N° 207.

**MINISTÈRE  
DES FINANCES.****Secrétariat général.****SOUS-DIRECTION  
des  
Administrations  
financières,  
des dépêches et du  
contre-seing.**

---

**ANNEXE N° 1.**

---

**LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU 29 JANVIER 1861,  
A M. LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE.**

Monsieur le Préfet, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 décembre dernier, à l'occasion d'un procès-verbal rapporté à la charge du sous-préfet de Nérac pour emploi illicite de contre-seing.

Ce fonctionnaire a expédié en franchise, pour être déposés au secrétariat de la préfecture de Lot-et-Garonne, conformément à la loi du 21 octobre 1814, deux ouvrages imprimés dans sa résidence, accompagnés d'une lettre d'envoi de l'imprimeur, et vous pensez que le procès-verbal qui a été dressé à cette occasion résulte d'une fausse interprétation donnée par le directeur des postes aux règlements sur la matière,

J'aurai l'honneur de vous faire observer, Monsieur le Préfet, que le § 5 de l'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 exclut nominativement de la franchise attribuée à la correspondance de service « les livres déposés au « secrétariat des préfectures, conformément à la loi du 21 octobre 1814. » Les termes de ce paragraphe sont absolus : ils s'appliquent sans restriction aucune à tous les dépôts dont il s'agit, effectués par la voie de la poste.

Le directeur des postes d'Agen n'a donc fait qu'appliquer ces dispositions, et le procès-verbal ayant été régulièrement rapporté, il y a lieu d'y donner cours ; cependant, je suis disposé à en atténuer les conséquences à l'égard de M. le sous-préfet de Nérac, et j'autorise l'Administration des postes à ne réclamer de lui, à titre de transaction, que le paiement d'une légère amende et du prix de la double taxe réduite aux taux des imprimés, soit en tout 5 fr. 34 c.

Permettez-moi, Monsieur le Préfet, d'ajouter, en terminant, que les accusés de réception des ouvrages déposés au secrétariat général des préfectures ne sauraient être assimilés, comme vous paraissez le supposer, à la correspondance de service pas plus que ces ouvrages, et que les frais de port incombent, dans l'un et l'autre cas, aux imprimeurs.

Agréé, etc.

*Le Ministre des finances,*  
**DE FORCADE.**

---

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE.

Secrétariat général.

Personnel.

Circulaire.

ANNEXE N° 2.

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE, EN DATE DU 15 DÉCEMBRE  
1860, A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX DE L'EMPIRE.

Monsieur le procureur général, une décision rendue, le 5 avril 1845, par M. le Ministre des finances, de concert avec le département de la justice, a limité aux magistrats des parquets le droit de recevoir en franchise les mercuriales et discours prononcés, chaque année, à la rentrée des cours impériales ; elle est ainsi conçue :

« MM. les procureurs généraux sont autorisés à se transmettre réciproquement, sous contre-seing, et à expédier aux procureurs du roi les mercuriales et discours prononcés soit par eux, soit par leurs substituts, à la rentrée des cours royales. Les discours dont il s'agit seront toujours expédiés sous bandes, et ne seront jamais adressés à d'autres fonctionnaires qu'aux magistrats des parquets. »

J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de constater que cette décision n'était point observée. Malgré la netteté de ses prescriptions, l'usage auquel elle devait remédier s'est maintenu, et chaque procureur général continue à recevoir ou à envoyer, sous bandes, en outre de l'exemplaire destiné au parquet, un autre exemplaire destiné au premier président.

Un tel état de choses doit avoir un terme ; car, non-seulement il est contraire à la loi, mais encore il donne lieu, de la part de l'Administration des postes, à des procès-verbaux et à des réclamations qu'il importe de prévenir.

Je vous invite, en conséquence, à vous renfermer strictement, désormais, dans les termes de la décision du 5 avril 1845, et à ne pas perdre de vue que les franchises étant essentiellement limitatives, vous ne devez, sous aucun prétexte, vous écarter des règles spéciales qui les concernent.

Il n'y a, d'ailleurs, pas de motifs sérieux pour étendre aux premiers présidents le privilège qui n'a été concédé qu'aux procureurs généraux ou à leurs substituts, et qui s'explique, à l'égard de ces magistrats, par la mission qui leur est exclusivement réservée de prononcer les mercuriales et les discours de rentrée.

Si donc il paraît convenable d'adresser à tous les premiers présidents un exemplaire de chacun de ces discours, vous n'hésitez pas à reconnaître, Monsieur le Procureur général, que cet envoi ne peut, en présence des dispositions restrictives ci-dessus rappelées, se faire qu'aux frais de l'expéditeur, et que, dans tous les cas, il ne saurait être question, pour éviter une dépense

aussi minime, de demander à M. le Ministre des finances la révision d'une décision prise, d'un commun accord, entre nos deux départements.

Recevez, etc.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

DELANGLE.

---

CIRCULAIRE N° 208.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

---

COLLECTION NOUVELLE DES STATISTIQUES POSTALES DE TOUTES LES COMMUNES.

§ 1<sup>er</sup>. L'Administration a formé, en 1847, avec le concours des agents des départements, une collection des statistiques postales de toutes les communes de France. L'utilité de cette collection a répondu à ce qu'on devait en attendre; consultées, avec fruit, dans une foule de cas, les statistiques n° 417 ont aidé à mettre le service en rapport avec les besoins et la position topographique d'un grand nombre de communes.

§ 2. Mais la complète exactitude de ces sortes de documents n'est que transitoire. Toutes les communes suivent, plus ou moins, le mouvement du progrès général. Leur population, leurs relations épistolaires, leurs voies de communication, l'exploitation de leurs produits agricoles ou industriels, leurs dépendances habitées, ayant une appellation propre, etc., ont dû subir de notables changements depuis quatorze années. — Une épreuve nouvelle aura lieu, le mois prochain, dans les conditions suivantes :

§ 3. Des formules n° 417, en nombre égal à celui des communes urbaines et rurales de chaque département, seront adressées, sous quinzaine, au directeur-comptable, par les soins du bureau du matériel. Le directeur-comptable, après avoir prélevé la part de son bureau, transmettra immédiatement le surplus de ces formules aux titulaires des divers établissements de poste qui desservent les communes du département, dans la mesure des besoins de chaque bureau.



§ 4. A dater du 13 mai, au matin, jusqu'au 26 du même mois, au soir, le titulaire de chaque bureau tiendra, jour par jour, sur un cahier qui lui restera pour minute, compte exact des objets de correspondance distribués et recueillis dans chaque commune, suivant le détail indiqué au tableau n° 3 de la formule n° 417. — Après les quatorze jours d'épreuve, il transcrira très-nettement, sur les colonnes 2 à 10 de ce tableau, les chiffres constatés; puis il résumera ces chiffres au tableau n° 2, page 1<sup>re</sup>. La statistique de la commune siège du bureau devra être comprise, pour ordre, dans la collection; mais les tableaux 2, 3 et 4, en entier, et ceux n°s 1 et 5, en partie, seront laissés en blanc; le tableau n° 6 devra, seul, être rempli en totalité.

§ 5. Dans l'intervalle, les agents recueilleront avec soin, et aux meilleures sources, les renseignements et indications divers auxquels sont destinés les tableaux 1, 4, 5 et 6 de la formule n° 417. Ils obtiendront, je n'en doute pas, le concours officieux et éclairé de MM. les maires, qui n'a jamais fait défaut en pareille circonstance. En effet, dans ces sortes d'études et de recherches, l'intérêt des communes se confond avec celui du service des postes.

En ce qui touche particulièrement le tableau n° 6, les agents des postes auront peu besoin de secours étrangers. Ce tableau n'est, en réalité, que le dépouillement partiel et par commune, des états d'arrondissement n° 1076, dont le type doit exister dans chaque établissement de poste, conformément à l'article 427 de l'Instruction générale.

§ 6. Les formules n° 417, dûment remplies, devront être centralisées, d'abord, dans les mains du titulaire de l'établissement de poste sis au chef-lieu du canton dont chaque commune dépend. Cet agent se trouvera pourvu d'un cadre *ad hoc* (formule A) sur lequel il résumera les noms de toutes les communes du canton. Il transcrira ces noms, correctement, dans l'ordre alphabétique; il soumettra ensuite ce résumé au visa de M. le juge de paix, visa dont le but principal est de constater qu'aucune localité du canton n'a été omise, et que les noms sont conformes à l'orthographe actuellement adoptée.

§ 7. Ces formalités accomplies, les statistiques, groupées par canton, seront adressées au directeur-comptable. Celui-ci, de concert avec les agents de son bureau, procédera à une révision sommaire des statistiques de toutes les communes du département, au fur et à mesure de la réception des envois cantonaux. Il s'assurera, particulièrement, si les chiffres des colonnes 4 et 5 du tableau n° 2 ont été calculés avec exactitude.

§ 8. L'inspecteur dirigera et surveillera l'ensemble de l'épreuve dans tout

le département. Il s'assurera si chaque bureau a reçu, en temps utile, son contingent de formules n° 417; si le travail s'exécute, partout, dans les délais fixés; si le renvoi des statistiques, d'abord au chef-lieu du canton, puis au chef-lieu du département, se fait exactement. Il pressera, au besoin, les retardataires et les signalera à l'Administration. Il interviendra dans la révision effectuée au siège de la direction comptable; il fera concourir à cette révision les agents placés directement sous ses ordres. Il verra, par ses propres yeux, si les divers bureaux du département ont donné les soins nécessaires à la partie graphique du travail. Il exigera que les tableaux maculés, incorrects ou défectueux par quelque endroit, soient remis au net; il pourra les faire renvoyer à leurs auteurs pour être recommencés.

§ 9. En vue de ces sortes de cas, qui seront rares, on l'espère, ou des autres causes qui pourraient nécessiter le remplacement de quelques statistiques mal établies, le bureau du matériel adressera directement à l'inspecteur une réserve de formules n° 417; l'inspecteur recevra, de plus, en nombre égal à celui des cantons du département, des relevés (formule A) qu'il transmettra aux directeurs des bureaux de chefs-lieux de canton, pour en faire l'usage indiqué ci-dessus (§ 6). Enfin, c'est à l'inspecteur aussi que sera adressée, par le matériel, une certaine quantité de feuilles supplémentaires (C), pour suppléer, dans le cas de besoin, à l'insuffisance du tableau n° 6.

§ 10. Toutes les opérations devront être terminées à la fin de juin. Les statistiques, classées par canton, dans l'ordre alphabétique, seront réunies en dépêches solidement enveloppées, à l'adresse de la 1<sup>re</sup> division, 4<sup>e</sup> bureau. L'inspecteur annoncera l'envoi par une lettre séparée dans laquelle il signalera les agents dont la coopération aura été plus active et plus intelligente.

§ 11. L'Administration aime à penser qu'aucun agent ne voudra être exclu de cette mention honorable; tous comprendront qu'un recueil comme celui auquel ils sont appelés à concourir ne saurait être formé avec trop d'attention et d'exactitude. Son utilité, au point de vue postal, suffirait pour justifier ces recommandations. Mais une destination d'un autre ordre et plus durable paraît être réservée aux statistiques dont il s'agit. La collection de 1847, devenue un peu surannée en ce qui touche le service des postes, conserve, sous d'autres rapports, assez d'intérêt pour que l'Administration ait été priée d'en faire la remise « au département des manuscrits de la bibliothèque impériale, comme pouvant rendre de grands services à la géographie historique, etc. » Il est permis de croire que la

collection nouvelle, plus complète à certains égards, occupera, plus tard, la même place. Il importe donc de n'y introduire que des documents d'une parfaite exactitude.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
STOURM.*

---

CIRCULAIRE N° 209.

2° DIVISION. — 4° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

AVIS DE LA CRÉATION D'UNE LETTRE IMPRIMÉE DESTINÉE A PRÉVENIR LES DIRECTEURS  
COMPTABLES DE L'ENVOI DES REGISTRES DE MANDATS TIMBRÉS.

§ 1<sup>er</sup>. Pour éviter aux directeurs comptables des départements des rectifications inutiles sur leurs écritures, la circulaire n° 181, §§ 3 et 4, insérée au Bulletin mensuel n° 59, a prescrit aux directeurs non comptables directs de la cour de comptes de renvoyer, par l'intermédiaire des inspecteurs, la lettre n° 517, qui accompagne les registres de mandats timbrés et non timbrés que leur adresse l'Administration, et au bas de laquelle ces directeurs doivent accuser réception de cet envoi. La même circulaire leur a pareillement recommandé de joindre à la lettre n° 517 les deux déclarations de versement n° 903, constatant la prise en charge du montant du timbre des mandats compris dans l'envoi.

L'emploi de l'intermédiaire des inspecteurs avait pour but de faire cesser les négligences fréquentes commises par les directeurs dans le renvoi de la lettre n° 517 et des deux déclarations de versement n° 903, mais il n'a pu empêcher que la comptabilité générale des finances n'impose encore parfois aux directeurs comptables des rectifications pour la réparation d'oublis commis par certains directeurs de leur département, qui négligent de se charger en recette du prix du timbre des mandats, oublis que ni les inspecteurs, ni les directeurs comptables ne peuvent éviter, puisque ni les uns ni les autres ne sont informés des envois que l'Administration fait directement aux préposés.

§ 2. Il a en conséquence paru utile de compléter la mesure prescrite par la circulaire précitée, et de créer une lettre imprimée spéciale, destinée à

donner avis aux directeurs comptables des départements de l'envoi, aux directeurs dont ils centralisent la comptabilité, des registres de mandats timbrés, ainsi que du prix du timbre de ces mandats. Une formule imprimée, dont le modèle est donné ci-après, page 132, a été préparée et sera désormais transmise aux directeurs comptables à chaque envoi de registres de mandats timbrés aux directeurs de leur département; les directeurs comptables devront prendre note de ces envois, et s'assurer, en temps utile, de l'exactitude des directeurs de leur circonscription à comprendre dans leur bordereau, n° 40-32, le prix du timbre des mandats dont ils auront dû se charger en recette.

Le concours des inspecteurs pour ce qui concerne l'envoi de la lettre n° 517 et des déclarations n° 903, celui des directeurs comptables, désormais avisés de l'envoi des mandats timbrés, devront régulariser complètement cette partie du service et prévenir des omissions toujours regrettables en pareille matière.

PROCURATIONS DONNÉES PAR PLUSIEURS PERSONNES POUR TOUCHER UN OU PLUSIEURS MANDATS.

§ 3. Les dispositions des §§ 3 et 4 de la circulaire n° 117, Bulletin n° 43, relatives au paiement des mandats d'articles d'argent sur procuration, ont été entendues par certains directeurs dans un sens trop restrictif. De ce que les §§ précités ont fait connaître aux agents qu'ils pouvaient accepter des procurations générales données à l'effet de toucher tous les mandats de poste adressés à une seule et même personne, plusieurs directeurs en ont conclu que les procurations devaient toujours être conférées par une même personne à un même fondé de pouvoirs, et qu'il fallait par conséquent une procuration par chaque mandant. Cette prétention n'est pas fondée, et rien ne s'oppose à ce que plusieurs personnes se réunissent pour donner ensemble une procuration collective à un seul mandataire, à l'effet de toucher plusieurs mandats qui leur sont adressés.

§ 4. Voici, en pareil cas, comment devront procéder les directeurs :

Si la procuration est donnée par plusieurs personnes pour toucher plusieurs mandats, elle sera annexée à l'un de ces mandats et l'annotation suivante sera portée sur les autres, ainsi que dans les cases afférentes du registre n° 17 : *Payé en vertu du pouvoir joint au mandat inscrit sous le n° . . . . .*

Si la procuration donnée par plusieurs personnes contient le pouvoir général de recevoir des mandats d'articles d'argent, et si, par suite, elle doit rester au bureau, la mention suivante sera inscrite, tant au dos du titre

qu'au registre n° 17, au-dessous de la signature du mandataire : *Procuration ou extrait de procuration déposé à mon bureau le*

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 3 et 4 de la circulaire n° 181, *Bull. n° 59*; §§ 1 et 2 de la circ. n° 209, *Bull. n° 68*.

En marge des §§ 3 et 4 de la circulaire n° 117, *Bull. n° 43*; §§ 3 et 4 de la circulaire n° 209, *Bull. n° 68*.

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1<sup>re</sup> DIVISION. LES CARTES-PORTRAITS PHOTOGRAPHIÉES NE SONT PAS SUSCEPTIBLES  
3<sup>e</sup> BUREAU. D'ÊTRE ADMISES AU BÉNÉFICE DE LA TAXE RÉDUITE LORSQU'ELLES  
SONT A DESTINATION DE L'ÉTRANGER.

Quelques directeurs ont admis au taux de l'affranchissement des imprimés, des cartes-portraits photographiées à destination de *l'étranger*, se fondant sur l'assimilation qui est faite de ces cartes aux cartes de visite ordinaires (§ 6 de la circ. n° 198).

On doit rappeler aux agents, pour éviter de leur part le retour de semblables irrégularités et leur épargner les forçements très-onéreux auxquels ils s'exposeraient en les commettant, que l'assimilation en question ne saurait s'appliquer aux cartes-portraits photographiées à destination de *l'étranger*, et que les *photographies*, de quelque nature qu'elles soient et quel que soit le mode d'envoi employé, ne doivent être admises dans le service des postes, lorsqu'elles sont à cette destination, que comme lettres ordinaires.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES EN 1860, POUR CE QUI CONCERNE LES ERREURS DE TRI, DE TAXE ET DE COMPTE.—INFORMATION A DIRIGER CONTRE LES DIRECTEURS DES BUREAUX SIMPLES DONT LES TRAVAUX DE L'ESPÈCE ONT PRÉSENTÉ DE MAUVAIS RÉSULTATS.

Les agents trouveront ci-après, pages 134 à 139, le tableau donnant, pour l'an-

née 1860, les résultats des travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, en ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte, commises dans le service des bureaux sédentaires des départements. Le travail relatif aux erreurs de même nature commises dans le service des bureaux ambulants n'étant pas encore terminé ne paraîtra que dans l'un des prochains bulletins, ainsi que le tableau récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants et dans le service des bureaux sédentaires des départements. •

Les erreurs relevées à la charge des bureaux sédentaires des départements ont diminué, en 1860, dans la proportion de 53 pour cent sur 1858, et dans la proportion de 45 pour cent sur 1859.

Tout en constatant qu'il y a, en général, amélioration dans le travail des bureaux sédentaires, l'Administration doit faire remarquer que, suivant toute apparence, le progrès n'est pas aussi considérable que l'indiqueraient les deux chiffres donnés ci-dessus.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que c'est pour la première fois que le nombre des dépêches et des objets manipulés à destination du service des bureaux ambulants, provenant des bureaux sédentaires, est introduit dans les éléments dont se compose le relevé général des erreurs concernant ces derniers bureaux, et que c'est pour la première fois également qu'il a été tenu compte du contrôle exercé par les bureaux ambulants sur le travail des bureaux sédentaires. Les bureaux ambulants ont bien pu ne pas apporter dans ce contrôle, qui n'avait pas été utilisé jusqu'à ce jour, la stricte exactitude qu'il réclame. Ils peuvent aussi avoir besoin de se rendre plus familière cette partie de leurs obligations et de se pénétrer d'avantage de son importance. Les recommandations les plus expresses leur sont adressées ici à cet égard, et les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants et les inspecteurs départementaux sont chargés, dans la sphère de leurs attributions respectives, le suivre attentivement l'effet de ces recommandations pour l'avenir.

Il y a donc eu pour 1860, jusqu'à un certain point, perturbation dans les éléments d'appréciation qui ont servi de base jusqu'à ce jour à l'Administration pour le classement des départements dans l'ordre du bon travail.

Tandis que les chiffres qui sont placés dans les colonnes 5 et 6 du relevé général et qui donnent le nombre des dépêches expédiées et le nombre des objets manipulés ont été élevés dans une mesure considérable, ceux qui sont placés dans les colonnes 7, 8, 9 et 10, et qui donnent le nombre des erreurs commises ont à peine varié. Tout équilibre s'est trouvé ainsi rompu entre les uns et les autres, et le chiffre des proportions s'est sensiblement mo-

difié d'une manière favorable en apparence, mais qui malheureusement est plutôt fictive que réelle.

Bien que ce résultat laisse beaucoup à désirer, comme en définitive les conditions dans lesquelles il a été obtenu sont égales pour tous les agents, les inspecteurs départementaux n'en sont pas moins invités à mettre ceux des directeurs des bureaux simples placés sous leur surveillance qui ont apporté dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, d'après le nombre des erreurs constatées à leur charge, un manque de soin incontestable, en demeure de fournir sur la négligence qui peut leur être reprochée des explications sur formule n° 449. Ces explications devront être particulièrement demandées à tout directeur de bureau simple, dont les moyennes réunies des erreurs de tri, de taxe et de compte, auront atteint ou dépassé le chiffre de *un*. Elles seront transmises à l'Administration par l'inspecteur, qui les accompagnera de son avis, et, toutes les fois qu'il y aura lieu, de ses conclusions.

Le chiffre donné ci-dessus comme devant provoquer, de la part des inspecteurs, une demande d'explications est loind'indiquer la limite au-dessous de laquelle le travail d'un agent peut être considéré par l'Administration comme satisfaisant. En effet, on remarquera que le total des moyennes générales pour tous les départements n'est que de 0,56. Le travail des directeurs dont la moyenne a dépassé ce chiffre devrait donc, pour le moins, être réputé mauvais. Les agents se rappelleront à ce sujet que leur avancement et les autres faveurs dont l'Administration dispose, sont réservés à ceux d'entre eux qui apportent le plus de régularité dans leur travail et qui se montrent le plus dévoués à leurs fonctions.

---

**ÉCHANTILLONS. — LE TIMBRE DE L'EXPOSITION DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES EST ASSIMILÉ A LA MARQUE IMPRIMÉE DES FABRICANTS OU DES MARCHANDS POUR LE TRANSPORT PAR LA POSTE, A TITRE D'ÉCHANTILLONS, DES SPÉCIMENS DE MARCHANDISES DE CET ÉTABLISSEMENT.**

Son Excellence le Ministre des finances a pris, à la date du 16 avril courant, sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des postes, la décision suivante :

« Par application de la décision du 4 mars 1858, l'exposition permanente

de l'Algérie et des colonies est autorisée à expédier par la poste, au prix du tarif fixé pour les échantillons (art. 4 de la loi du 25 juin 1856), les spécimens de ses marchandises revêtus du timbre de cet établissement, qui tiendra lieu, dans ce cas, de la marque de fabrique exigée par la décision du 4 mars 1858. Ces envois resteront soumis, quant à la nature des objets, au poids, à la dimension et au mode de fermeture des paquets, aux conditions fixées par les divers règlements sur la matière. »

Les dispositions de la décision qui précède recevront leur exécution à partir du jour de la réception du présent Bulletin. Il en sera pris note en regard de la décision du 4 mars 1858 (§ 3 de la circ. n° 78, page 110 du 3<sup>e</sup> vol. du Bulletin mensuel).

**2<sup>e</sup> DIVISION. MODÈLE D'UNE LETTRE IMPRIMÉE DESTINÉE A PRÉVENIR LES BUREAU des Articles d'argent DIRECTEURS COMPTABLES DE L'ENVOI DES REGISTRES DE MANDATS TIMBRÉS.**

Avis de l'envoi de registres de mandats timbrés, n° 16.

Paris, le

186

Je vous préviens, Monsieur, que, par le courrier de ce jour, l'Administration adresse dans le département dont vous devez centraliser la comptabilité, des registres n° 16 de mandats timbrés d'articles d'argent.

La destination et le nombre des mandats expédiés se trouvent détaillés dans le tableau ci-dessous :

NOMS DES BUREAUX.	NOMBRE DES MANDATS.	PRIX DE TIMBRE.

Vous voudrez bien prendre note de cet envoi, et vous assurer, en temps



utile, de l'exactitude des comptables de votre département à se charger en recette du prix du timbre des mandats, sur le bordereau n° 40-32.

Recevez, etc.

1<sup>re</sup> DIVISION.

Bureau de la  
Correspondance  
Intérieure.

BULLETINS N° 564. — RECOMMANDATION AUX AGENTS QUI ONT A  
RELEVER DES IRRÉGULARITÉS EN MATIÈRE D'AFFRANCHISSEMENT  
POUR L'ÉTRANGER, DE REMPLIR EXACTEMENT CES BULLETINS.

Un grand nombre de directeurs négligent de décrire d'une manière complète, sur les bulletins n° 564 qu'ils dressent en exécution des dispositions de l'article 1008 de l'Instruction générale, le timbre à date d'origine des lettres à destination de l'étranger dont l'affranchissement est reconnu par eux insuffisant. Il en résulte notamment, pour ce qui concerne les lettres extraites des boîtes mobiles placées à bord de bateaux à vapeur, que des forcements sont appliqués aux directeurs des bureaux situés au point de départ des navires tandis qu'ils devraient être mis à la charge du directeur du bureau établi au point d'arrivée, lequel opère la levée de la boîte mobile et donne cours aux correspondances qui y ont été déposées. On ne saurait donc trop recommander aux directeurs qui ont à relever des irrégularités en matière d'affranchissement pour l'étranger de remplir le bulletin n° 564 avec la plus scrupuleuse attention.





NUMÉROS D'ORDRE			DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.						
en 1858	en 1859	en 1860		Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus-trouvés.	Moins-trouvés.	Bons-trouvés.	Fausses directions.	
1	2	3								4
			Report.....	10,922,394	230,638,640	8,890	2,547	27,912	70,456	
18	53	77	Oise .....	211,710	3,061,997	83	18	301	2,350	
63	82	78	Loire-Inférieure.....	162,529	3,977,117	308	96	853	1,790	
26	55	70	Aveyron.....	183,766	1,865,480	133	52	539	1,007	
71	85	80	Haute-Loire.....	103,440	1,040,480	96	34	315	539	
29	71	81	Seine (non compris Paris)..	53,200	95,430	40	20	43	36	
34	24	82	Lot-et-Garonne.....	116,760	2,005,442	99	25	199	1,480	
74	84	83	Corse.....	66,085	1,010,772	66	29	415	428	
25	70	84	Moyenne.....	71,360	1,489,914	100	48	175	978	
76	69	83	Charente-Inférieure.....	208,973	4,069,516	379	134	1,011	2,321	
69	86	86	Var.....	188,897	3,103,965	404	119	989	1,827	
TOTAUX et moyennes...				12,294,310	252,448,753	10,398	3,122	32,752	83,203	

Les trois nouveaux départements annexés à la France, la Savoie, la Haute-Savoie et les Alpes-Maritimes, ont tement se trouvent dans une situation exceptionnelle. Dans les premiers mois de l'annexion, la plupart de leurs renseignements recueillis, soit pour établir la statistique en ce qui les concerne, soit pour fixer le nombre des trois départements annexés figureront cette année à part, et seulement pour mémoire.

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus-trouvés.
1	2	3	4	5
1	Savoie .....	68,985	2,186,964	13
2	Haute-Savoie .....	32,220	539,154	103
3	Alpes-Maritimes.....	16,300	452,022	71
TOTAUX et moyennes.....		117,505	3,178,140	189

MOYENNE DES ERREURS		TOTAL DES MOYENNES DES QUATRE NATURES D'ERREURS			DIFFÉRENCE DE 1860 SUR 1858		DIFFÉRENCE DE 1860 SUR 1859	
Pour les colonnes 7 et 8 par 100 dépêches.	Pour les colonnes 9 et 10 par 1,000 objets.	En 1860.	En 1859.	En 1858.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
11	12	13	14	15	16	17	18	19
0. 05	0. 86	0. 91	1. 06	0. 98	»	0. 07	»	0. 15
0. 25	0. 66	0. 91	1. 51	1. 39	»	0. 48	»	0. 60
0. 10	0. 82	0. 92	1. 03	1. 11	»	0. 19	»	0. 14
0. 12	0. 81	0. 93	1. 58	1. 52	»	0. 59	»	0. 65
0. 11	0. 82	0. 93	1. 28	1. 13	»	0. 20	»	0. 35
0. 11	0. 83	0. 94	0. 87	1. 16	»	0. 22	0. 07	»
0. 14	0. 83	0. 97	1. 55	1. 60	»	0. 63	»	0. 58
0. 20	0. 77	0. 97	1. 27	1. 09	»	0. 12	»	0. 30
0. 24	0. 82	1. 06	1. 23	1. 62	»	0. 55	»	0. 17
0. 27	0. 88	1. 15	1. 76	1. 47	»	0. 32	»	0. 61
0. 11	0. 45	0. 56	1. 01	1. 20	»	0. 64	»	0. 45

fourni pour la première fois, en 1861, le relevé général des erreurs de tri, de taxe et de compte. Ces trois départements n'ont pu naturellement, faute d'expérience, donner à leur travail la régularité désirable. D'un autre côté, erreurs relevés à leur charge, sont loin de présenter des garanties suffisantes d'exactitude. Pour ces motifs, les

Moins-trouvés.	Bons-trouvés.	Fausses directions.	MOYENNE DES ERREURS.		TOTAL DES MOYENNES.
6	7	8	9	10	11
4	87	81	0. 02	0. 08	0. 10
50	312	306	0. 48	1. 14	1. 62
39	160	230	0. 69	0. 87	1. 56
93	559	617	0. 23	0. 37	0. 60

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION SPÉCIALE SUR LE SERVICE DES FACTEURS.

Les divers changements apportés dans l'exécution du service depuis la publication de l'Instruction spéciale sur le service des facteurs exigent que plusieurs articles de cette Instruction soient modifiés.

Les agents et sous-agents trouveront ci-après, en regard du texte des articles devenus caducs, le texte nouveau qu'il y a lieu de substituer à l'ancienne rédaction.

Les rectifications à opérer devront être faites par les facteurs eux-mêmes et sous la surveillance des directeurs ou des distributeurs. Toutefois, si quelque facteur n'était pas en état de pouvoir transcrire d'une manière convenable lesdites annotations, il serait suppléé dans l'exécution de ce travail par le directeur ou le distributeur sous les ordres duquel il est placé.

Il est tout spécialement recommandé aux inspecteurs de s'assurer, dans le cours de leurs tournées, si l'exemplaire de l'Instruction spéciale que chaque facteur a en sa possession est régulièrement et exactement annoté, et, dans le cas où il ne le serait pas, de faire compléter le travail séance tenante, ou tout au moins d'exiger ultérieurement la justification qu'il a été exécuté.

Le directeur ou le distributeur au bureau duquel auront été trouvés des exemplaires non annotés sera rendu responsable de cette infraction aux recommandations de l'Administration et des irrégularités qui pourraient en résulter dans le service des facteurs.

*Ancienne Rédaction.*

ART. 6.

Pour les facteurs de ville, y compris les facteurs chefs, et pour les facteurs locaux :

Frac en drap bleu foncé, collet rouge, boutons bombés en métal doré, portant un aigle en relief, et en exergue le mot *Postes*;

Pantalon en drap gris de fer ou en toile de même couleur, selon la saison;

Chapeau rond en feutre noir verni avec cocarde tricolore, ou casquette en drap bleu, forme russe, avec passe-poils rouges sur les coutures, visière et fond de la casquette en cuir verni.

Les facteurs chefs portent, au collet, une baguette dentelée en or, de sept

*Nouvelle rédaction.*

ART. 6.

Pour les facteurs de ville, y compris les facteurs chefs, et pour les facteurs locaux :

Frac en drap bleu foncé, collet rouge, boutons bombés en métal doré, portant un aigle en relief, et en exergue le mot *Postes*;

Pantalon en drap gris de fer ou en toile de même couleur, selon la saison;

Chapeau rond en feutre noir verni avec cocarde tricolore, ou casquette en drap bleu, forme russe, avec passe-poils rouges sur les coutures, visière et fond de la casquette en cuir verni.

Les facteurs chefs portent, au collet, une baguette dentelée en or, de sept mil-

millimètres de hauteur, semblable à la baguette supérieure du collet des brigadiers.

Les facteurs locaux dont le salaire ne dépasse pas 400 francs peuvent remplacer l'habit par une blouse confectionnée comme celle des facteurs ruraux décrite dans l'article 7 qui suit.

## ART. 10.

Un écusson en métal doré, dont le modèle est fourni par l'Administration, est attaché à l'habit des facteurs de ville, au côté gauche de la poitrine.

L'écusson des facteurs locaux et des facteurs ruraux est en métal argenté; il est fixé à la bandoulière de leur portefeuille.

## ART. 19.

Un livre journal n° 287 est remis aux facteurs pour la distribution à domicile des lettres chargées. Ce livre journal porte le numéro d'ordre de la tournée que doit accomplir le facteur.

Le facteur par lequel le chargement doit être distribué émarge le registre d'arrivée n° 19, au moment où l'objet chargé lui est remis et en regard de l'inscription de cet objet; il a soin de reconnaître l'état du chargement.

Après avoir été inscrits au livre journal, les chargements à distribuer sont placés dans ce livre, autour duquel est passée une ficelle en croix, nouée solidement. Le livre journal est lui-même renfermé dans un compartiment ou dans une poche disposée à cet effet dans la boîte ou le portefeuille du facteur.

## ART. 36.

La remise des lettres chargées ne peut être faite qu'aux destinataires eux-mêmes, qui en donnent décharge sur le livre

millimètres de hauteur, semblable à la baguette supérieure du collet des brigadiers.

Les facteurs locaux dont le salaire ne dépasse pas 400 francs peuvent remplacer l'habit par une blouse confectionnée comme celle des facteurs ruraux décrite dans l'article 7 qui suit, *avec cette différence que les boutons seront en métal doré, au lieu de métal blanc.*

## ART. 10.

Un écusson en métal doré, dont le modèle est fourni par l'Administration, est attaché à l'habit des facteurs de ville, au côté gauche de la poitrine.

*L'écusson des facteurs locaux et des facteurs ruraux est fixé à la bandoulière de leur portefeuille; il est en métal doré pour les facteurs locaux et en métal argenté pour les facteurs ruraux.*

## ART. 19.

Un livre journal n° 287 est remis aux facteurs pour la distribution à domicile des lettres chargées *et des valeurs déclarées*. Ce livre journal porte le numéro d'ordre de la tournée que doit accomplir le facteur.

Le facteur par lequel le chargement doit être distribué émarge le registre d'arrivée n° 19, au moment où l'objet chargé lui est remis et en regard de l'inscription de cet objet; il a soin de reconnaître l'état du chargement.

Après avoir été inscrits au livre journal *par les soins du directeur*, les chargements à distribuer sont placés *par le facteur* dans ce livre, autour duquel est passée une ficelle en croix, nouée solidement. Le livre journal est lui-même renfermé dans un compartiment ou dans une poche disposée à cet effet dans la boîte ou le portefeuille du facteur.

## ART 36.

La remise des lettres chargées *et des valeurs déclarées* ne peut être faite qu'aux destinataires eux-mêmes, qui en

journal n° 287, dont les facteurs sont munis.

A défaut du destinataire, les lettres chargées peuvent être délivrées à la personne qui présente une procuration de ce destinataire; mais, dans ce cas, les facteurs ne peuvent les remettre qu'après que la procuration a été préalablement visée par le directeur.

Les lettres chargées adressées à une personne décédée sont livrées aux héritiers ou ayants droit, qui émargent le livre journal et y indiquent la nature ainsi que la date de l'acte qui établit leurs droits; mais cette remise ne peut être effectuée qu'après que l'acte a été soumis à l'examen du directeur, et que la validité en a été reconnue par lui.

Si le destinataire décédé est un fonctionnaire, et si la lettre chargée porte un contre-seing ou le cachet d'un fonctionnaire, le facteur prend les ordres du directeur, qui lui donne des instructions conformes aux dispositions de l'article 832 de l'Instruction générale.

donnent décharge sur le livre journal n° 287, dont les facteurs sont munis.

A défaut du destinataire, les *charge-ments* peuvent être délivrés à la personne qui présente une procuration de ce destinataire; mais, dans ce cas, les facteurs ne peuvent les remettre qu'après que la procuration a été préalablement visée par le directeur.

*Lorsque le destinataire d'un chargement déclare ne pas savoir signer, le facteur doit rapporter le chargement au bureau et inviter le destinataire à s'y présenter assisté de deux témoins pour retirer le chargement à son adresse.*

Les lettres chargées adressées à une personne décédée sont livrées aux héritiers ou ayants droit, qui émargent le livre journal et y indiquent la nature ainsi que la date de l'acte qui établit leurs droits; mais cette remise ne peut être effectuée qu'après que l'acte a été soumis à l'examen du directeur et que la validité en a été reconnue par lui.

Si le destinataire décédé est un fonctionnaire, et si la lettre chargée porte un contre-seing ou le cachet d'un fonctionnaire, le facteur prend les ordres du directeur, qui lui donne des instructions conformes aux dispositions de l'article 832 de l'Instruction générale.

#### ART. 56 bis (Nouveau).

Il est expressément défendu aux facteurs d'assister à l'ouverture des chargements qu'ils distribuent. Ils doivent, en outre, refuser de se prêter, sur la demande des destinataires, à toute constatation de l'état extérieur des chargements ou de leur contenu.

Si le destinataire refuse de donner reçu sur le livre journal n° 287, les facteurs doivent se borner à reprendre le chargement et à écrire au dos de l'enveloppe: *refusé*. Ils préviennent alors le destinataire qu'il a la faculté de faire connaître par une lettre adressée à l'Admi-

## ART. 48.

Si le total des sommes déclarées par les facteurs ruraux pour chacune de leurs tournées respectives diffère du total préalablement arrêté par le directeur pour tout l'arrondissement *et inscrit sur son registre n° 698*, ce directeur fait recompter le montant des taxes afférentes au facteur n° 1 par le facteur n° 2, et réciproquement par le facteur n° 1 le montant des taxes afférentes au facteur n° 2, et ainsi de suite le montant des taxes incombant à chaque facteur, de manière que le compte de l'un soit vérifié par l'autre, jusqu'à ce que l'on soit tombé d'accord.

## ART. 50.

Au moment du départ, les facteurs doivent être dans la tenue prescrite. Leur sac doit être en bon état, ainsi que la clef des boîtes ; les étuis-tampons doivent être suffisamment enduits de l'encre à timbrer les parts (1)

Les facteurs ruraux sont, comme les autres facteurs, munis d'un approvisionnement de timbres-postes. Cet approvisionnement est réglé de tout point d'après les dispositions de l'article 20 du présent règlement.

(1) L'encre employée pour enduire les tampons doit être de l'encre d'imprimerie. Cette encre est fournie gratuitement aux facteurs par les directeurs et les distributeurs.

nistration ou au directeur du bureau de destination, les motifs de son refus.

## ART. 48.

Si le total des sommes déclarées par les facteurs ruraux pour chacune de leurs tournées respectives diffère du total préalablement arrêté par le directeur pour tout l'arrondissement, ce directeur fait recompter le montant des taxes afférentes au facteur n° 1 par le facteur n° 2, et réciproquement par le facteur n° 1 le montant des taxes afférentes au facteur n° 2, et ainsi de suite le montant des taxes incombant à chaque facteur, de manière que le compte de l'un soit vérifié par l'autre, jusqu'à ce que l'on soit tombé d'accord.

## ART. 50.

Au moment du départ, les facteurs doivent être dans la tenue prescrite. Leur sac doit être en bon état, ainsi que la clef des boîtes ; les tampons doivent être suffisamment enduits de l'encre à timbrer les parts (1).

Les facteurs ruraux sont, comme les autres facteurs, munis d'un approvisionnement de timbres-postes. Cet approvisionnement est réglé de tout point d'après les dispositions de l'article 20 du présent règlement.

*Les facteurs ruraux sont en outre munis de dix chiffres-taxes au moins.*

*Lorsque, dans le courant d'une tournée, ils auront fait emploi d'un ou de plusieurs chiffres-taxes, ils feront compléter, avant le départ, pour la tournée suivante, le nombre réglementaire ci-dessus fixé.*

(1) L'encre employée pour enduire les tampons doit être de l'encre d'imprimerie. Cette encre est fournie gratuitement aux facteurs par les directeurs et les distributeurs.



ART. 57.

Les lettres *simples* (1), affranchies ou non affranchies, trouvées dans les boîtes ou recueillies à la main et qui sont destinées pour un lieu quelconque de la tournée non encore desservi, sont distribuées, dans leur parcours, par les facteurs ruraux.

Les facteurs appliquent la taxe d'un décime sur celles de ces lettres qui ne sont pas affranchies. Ils s'assurent que celles qui sont affranchies sont revêtues d'un timbre-poste suffisant pour opérer l'affranchissement.

Toute lettre pesante (2), quelle qu'en soit la destination, est rapportée au bureau.

ART. 58.

Après avoir appliqué sur les lettres *simples* non affranchies, distribuables en cours de tournée, la taxe d'un décime, les facteurs en inscrivent le nombre au tableau n° 2 de leur part, colonne n° 3, en regard

(1) Il faut entendre par lettre *simple* la lettre dont le poids est inférieur à 7 grammes 1/2, s'il s'agit d'une lettre d'une commune pour une autre commune, et celle dont le poids est inférieur à 15 grammes, s'il s'agit, au contraire, d'une lettre d'une commune pour la même commune.

Une pièce de 1 franc et une pièce de 50 centimes représentent le poids de 7 grammes 1/2; trois pièces de 1 franc celui de 15 grammes. Les facteurs ont donc toujours le moyen de reconnaître les lettres recueillies et distribuables dans la même tournée dont ils sont autorisés à opérer la distribution.

(2) C'est-à-dire toute lettre atteignant le poids de 7 grammes 1/2 ou celui de 15 grammes, suivant qu'il s'agit d'une lettre d'une commune pour une autre commune, ou d'une lettre d'une commune pour la même commune.

ART. 57.

Les lettres *simples* (1), affranchies ou non affranchies, trouvées dans les boîtes ou recueillies à la main et qui sont destinées pour un lieu quelconque de la tournée non encore desservi, sont distribuées dans leur parcours, par les facteurs ruraux.

Les facteurs appliquent un *chiffre-taxe* sur celles de ces lettres qui ne sont pas affranchies et en perçoivent le port. Ils s'assurent que celles qui sont affranchies sont revêtues d'un timbre-poste suffisant pour opérer l'affranchissement.

Toute lettre pesante ou *insuffisamment affranchie* (2), quelle qu'en soit la destination, est rapportée au bureau.

Les dépêches contre-signées trouvées dans les boîtes rurales, reçues à la main ou recueillies dans les mairies, quelle qu'en soit la destination, doivent également être rapportées au bureau.

ART. 58.

Après avoir appliqué sur les lettres *simples* non affranchies, distribuables en cours de tournée, un *chiffre-taxe* qu'ils annulent immédiatement en y appliquant le timbre O R, les facteurs en inscrivent

(1) Il faut entendre par lettre *simple* la lettre dont le poids est inférieur à 7 grammes 1/2, s'il s'agit d'une lettre d'une commune pour une autre commune, et celle dont le poids est inférieur à 15 grammes, s'il s'agit, au contraire, d'une lettre d'une commune pour la même commune.

Une pièce de 1 franc et une pièce de 50 centimes représentent le poids de 7 grammes 1/2; trois pièces de 1 franc celui de 15 grammes. Les facteurs ont donc toujours le moyen de reconnaître les lettres recueillies et distribuables dans la même tournée dont ils sont autorisés à opérer la distribution.

(2) C'est-à-dire toute lettre atteignant le poids de 7 grammes 1/2 ou celui de 15 grammes, suivant qu'il s'agit d'une lettre d'une commune pour une autre commune, ou d'une lettre d'une commune pour la même commune.

de la lettre-timbre de la boîte où elles ont été recueillies, si elles ont été trouvées dans une boîte; si elles ont été recueillies à la main, l'inscription est faite en regard du timbre O R.

L'inscription doit avoir lieu immédiatement après chaque levée de boîte, ou après chaque dépôt de lettres entre les mains du facteur.

Les lettres affranchies ne donnent lieu à aucune inscription. Les timbres-postes sont oblitérés par l'application du timbre O R tant à l'angle droit supérieur qu'à l'angle gauche inférieur de la figurine.

## ART. 59.

Dans le cours de leur tournée, les facteurs ruraux sont munis d'un livre journal n° 287, destiné à recevoir l'émargement des destinataires des lettres chargées, et qui leur a été remis au bureau de la manière indiquée à l'article 19 pour les autres facteurs.

Ils opèrent la remise des lettres chargées conformément aux prescriptions de l'article 36.

L'émargement à recevoir pour les dépêches administratives circulant en franchise, qui doivent être remises sur reçu des parties prenantes et qui ont été inscrites au tableau n° 4 du part des facteurs ruraux (voir art. 49), est donné par les fonctionnaires destinataires, dans la dernière colonne de ce tableau.

La signature du destinataire lui-même n'est pas obligatoire dans ce dernier cas. Le part peut être émargé par la personne autorisée à recevoir la correspondance en l'absence du fonctionnaire destinataire.

le nombre au tableau n° 2 de leur part, colonne n° 3, en regard de la lettre-timbre de la boîte où elles ont été recueillies, si elles ont été trouvées dans une boîte; si elles ont été recueillies à la main, l'inscription est faite en regard du timbre O R.

L'inscription doit avoir lieu immédiatement après chaque levée de boîte, ou après chaque dépôt de lettres entre les mains du facteur.

Les lettres affranchies ne donnent lieu à aucune inscription. Les timbres-postes sont oblitérés par l'application du timbre O R, tant à l'angle droit supérieur qu'à l'angle gauche inférieur de la figurine.

## ART. 59

Dans le cours de leur tournée, les facteurs ruraux sont munis d'un livre journal n° 287, destiné à recevoir l'émargement des destinataires des lettres chargées, et qui leur a été remis au bureau de la manière indiquée à l'article 19 pour les autres facteurs.

Ils opèrent la remise des lettres chargées conformément aux prescriptions des articles 36 et 36 bis.

*Sauf les cas prévus par l'article 63 bis, les facteurs ruraux ne doivent pas distribuer de chargements de valeurs déclarées.*

L'émargement à recevoir pour les dépêches administratives circulant en franchise, qui doivent être remises sur reçu des parties prenantes et qui ont été inscrites au tableau n° 4 du part des facteurs ruraux (voir art. 49), est donné par les fonctionnaires destinataires dans la dernière colonne de ce tableau.

La signature du destinataire lui-même n'est pas obligatoire dans ce dernier cas. Le part peut être émargé par la personne autorisée à recevoir la correspondance en l'absence du fonctionnaire destinataire.

**ART. 63 bis (Nouveau).**

Les facteurs ruraux sont autorisés à toucher, pour le compte des destinataires, et sous la condition d'être munis d'une procuration spéciale légalisée par le maire et conforme au modèle fourni par l'Administration (1), les mandats d'articles d'argent à payer par le bureau auquel ils sont attachés. Ils sont également autorisés à recevoir livraison au guichet, sous la même condition d'une procuration spéciale légalisée par le maire (2), des valeurs cotées ou des lettres contenant des valeurs déclarées dont la distribution ne doit pas avoir lieu à domicile.

Ces procurations sont exemptes du timbre; elles peuvent être délivrées sur papier libre.

Lorsque le destinataire ne sait pas signer, il trace une croix au bas du pou-

**(1) Modèle de procuration pour toucher un mandat.**

Je, soussigné....., demeurant à....., autorise le sieur....., facteur rural, à recevoir au bureau d....., et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité pour l'Administration des postes, le montant du mandat d'article d'argent ci-annexé, de la somme de...  
..... délivrée à mon profit par le bureau d....., le..... 186 .

, le..... 186 .

(Signature.)

(Légalisation de la signature.)

**(2) Modèle de procuration pour retirer une valeur cotée ou une lettre contenant des valeurs déclarées.**

Je, soussigné....., demeurant à....., autorise le sieur....., facteur rural, à retirer du bureau d....., et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité pour l'Administration des postes, une (valeur cotée, ou bien une lettre chargée contenant des valeurs déclarées) dont la reconnaissance ou l'avis, en date du..... 186, faisant connaître l'arrivée à mon adresse, est ci-joint.

, le..... 186 .

(Signature du destinataire.)

(Légalisation de la signature.)

## ART. 65.

Il est prescrit aux facteurs ruraux d'assister au tri des objets rapportés pareux. Chaque facteur reconnaît le compte, tant en nombre qu'en taxe, des lettres à destination de la commune où est situé le bureau, et certifie par sa signature, apposée au-dessous du tableau n° 1 de son part, l'exactitude du compte des taxes, ainsi que des autres faits de comptabilité et de service constatés sur ce part.

En cas de surcharge ou de rature d'un chiffre quelconque porté aux tableaux nos 1 et 2 du part n° 688, les facteurs signent avec le directeur au-dessous du renvoi par lequel cette rature ou surcharge est approuvée.

## ART. 71.

Si, parmi les lettres déjà recueillies par le facteur rural partant du bureau, il se trouve des lettres *simples* (1) distribuables dans le cours de la tournée que doit accomplir le facteur de relais, ces lettres sont inscrites en nombre sur le part n° 688 du facteur de relais, en regard de la case dans laquelle doit être appliqué le timbre de la commune pour laquelle sont destinées lesdites lettres.

De même, si parmi les lettres recueillies par le facteur de relais, il se trouve des lettres *simples* distribuables dans la partie de la tournée qui reste à accomplir par le facteur rural correspondant, ces lettres sont inscrites sur le part de ce facteur, en regard de la case dans laquelle doit être appliquée la lettre-timbre de la commune destinataire.

(1) Voir, pour ce qu'il faut entendre par lettre *simple*, les deux renvois placés au bas de la page 21.

voir, en présence de deux témoins connus du facteur, qui attestent par leur signature l'authenticité de cette marque.

## Article 65 abrogé.

(Passer sur cet article deux traits de plume en croix).

## ART. 71.

Si, parmi les lettres déjà recueillies par le facteur rural partant du bureau, il se trouve des lettres *simples* (1) distribuables dans le cours de la tournée que doit accomplir le facteur de relais ces lettres sont inscrites en nombre sur le part n° 688 du facteur de relais, en regard de la case dans laquelle doit être appliqué le timbre de la commune pour laquelle sont destinées lesdites lettres, qui sont alors revêtues de chiffres-taxes par les soins du facteur de relais.

De même, si, parmi les lettres recueillies par le facteur de relais, il se trouve des lettres *simples* distribuables dans la partie de la tournée qui reste à accomplir par le facteur rural correspondant, les chiffres-taxes nécessaires sont appliqués sur ces lettres, et elles sont inscrites sur le part de ce facteur en re-

(1) Voir, pour ce qu'il faut entendre par lettre *simple*, les deux renvois placés au bas de la page 21.

ART. 75.

Les facteurs de relais sont approvisionnés de timbres-postes par l'intermédiaire des facteurs ruraux avec lesquels ils correspondent, et sont chargés de l'approvisionnement des débitants de tabac des communes comprises dans leur parcours.

Ils se conforment, pour cet approvisionnement, aux règles tracées par les articles 62 et 63.

gard de la case dans laquelle doit être appliquée la lettre-timbre de la commune destinataire.

ART. 75.

Les facteurs de relais sont approvisionnés de timbres-postes *et de chiffres-taxes* par l'intermédiaire des facteurs ruraux avec lesquels ils correspondent, et sont chargés de l'approvisionnement de *timbres-postes* des débitants de tabac des communes comprises dans leur parcours.

Ils se conforment, pour cet approvisionnement, aux règles tracées par les articles 62 et 65.

ERRATA.

Bulletin mensuel n° 59, page 289, au lieu de : *en marge de l'article 1419 de l'Instruction générale, § 1<sup>er</sup>, etc.*, lisez : *en marge de l'article 1419 de l'Instruction générale et du § 5 de la circulaire n° 93, Bulletin n° 35, § 1<sup>er</sup>, etc.*

Bulletin mensuel n° 63, page 426, au lieu de : *en marge des §§ 1, 3 et 5 de la circulaire n°, etc.*, lisez : *en marge des §§ 1, 3 et 4 de la circulaire n°*; au lieu de : *au § 5, supprimer la phrase, etc.*, lisez : *au § 4, supprimer la phrase, etc.*

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.  
Correspondance  
intérieure.

**CHANGEMENTS** prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'avril 1861.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD (formule n° 509).</b>				
La nomenclature de cette ligne sera réimprimée pour le 1 <sup>er</sup> mai 1861.				
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).</b>				
»	»	»	»	»
<b>LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).</b>				
Paris à Lyon.....	La Clayette.....	Villefranche.		»
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).</b>				
Lyon à Marseille 1 <sup>o</sup>	{ La Motte-du-Caire .. Sisteron.....	Saint-Rambert (1).		»
Lyon à Marseille 2 <sup>o</sup>	St-Cyr-de-Provence.	Marseille.		»
<b>LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).</b>				
Paris à Limoges...	{ Argent-sur-Sauldre. Brinon-sur-Sauldre..	Salbris (3).		»
Limoges à Paris...				»
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (formule 509 sexes).</b>				
Bordeaux à Paris 1 <sup>o</sup>	Hautefort.....	Coutras.		»
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).</b>				
Bordeaux à Cette..	Laissac .....	Montauban.		»
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).</b>				
»	»	»		»
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).</b>				
Paris à Cherbourg 1 <sup>o</sup>	Marigny.....	Lison.		{ Périers. Saint-Euy. St-Sauveur · Len- dolin.
Paris à Cherbourg 1 <sup>o</sup>	{ Coutances .....	Lison (2).		
Paris à Cherbourg 1 <sup>o</sup>	{ Bréhal.....			
Paris à Cherbourg 1 <sup>o</sup>	{ Granville.....			
Paris à Cherbourg 1 <sup>o</sup>	{ Coutances .....	Lison (2).		{ Périers. Saint-Euy. St-Sauveur · Len- dolin.
Paris à Cherbourg 1 <sup>o</sup>	{ Bréhal.....			
Paris à Cherbourg 1 <sup>o</sup>	{ Granville .....			
				{ Cherbourg à Paris 1 <sup>o</sup>

(1) Dépêches livrées précédemment à Avignon.  
 (2) Dépêche livrée précédemment à la station de Carentan.  
 (3) Dépêches livrées précédemment à la station de La Motte-Bouvron.

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DE CIRCONSCRIPTION POSTALE.

4<sup>e</sup> BUREAU

SECTION  
du service rural.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Villebois.....	Lagnieu.....	Villebois (1).	
	Souclin.....	Id.	Id.	
	Ferreux.....	Nogent-sur-Seine.....	Saint-Martin-de-Bosse- nay (1).	
Aube.....	Lafosse-Corduan.....	Id.	Id.	
	Saint-Loup-de-Buffigny..	Id.	Id.	
	Saint-Martin-de-Bosse- nay.....	Id.	Id.	
	Plaigne.....	Belpech.....	Gaja-la Selve (1).	
	Villautou.....	Id.	Id.	
	La Fage.....	Id.	Id.	
	Cahuzac.....	Id.	Id.	
	Pécharic et Le Py.....	Id.	Id.	
	Fonters-du-Razès.....	Castelnaudary.....	Id.	
	Laurac.....	Id.	Id.	
	Generville.....	Id.	Id.	
Aude.....	Gaja-la-Selve.....	Id.	Id.	
	Ribouisse.....	Id.	Id.	
	Cazal-Renoux.....	Id.	Id.	
	Saint-Julien-de-Briola...	Villasavary.....	Id.	
	Plavilla.....	Id.	Id.	
	Saint-Gauderie.....	Id.	Id.	
	Bram.....	Id.	Bram (1).	
	Pexiora.....	Id.	Id.	
	Villesisclé.....	Id.	Id.	
	Maussanne.....	Saint-Romy-de-Provence.	Maussanne (1).	
	Borix.....	Id.	Id.	
	Paradon.....	Id.	Id.	
B.-du-Rhône..	Mouriès.....	Id.	Id.	
	Rognac.....	Berre.....	Rognac (1).	
	Velaux.....	Id.	Id.	
	Vitrolles-les-Martigues..	Id.	Id.	
	(Morteaux-Coulibœuf.....	Falaise.....	Coulibœuf * (1).	* Section de la commune de Morteaux - Coulibœuf.
Calvados.....	Baron.....	Jort.....	Id.	
	Norrey.....	Id.	Id.	
	Monestier-en-Auge.....	Id.	Id.	
	Anglards.....	Mauriac.....	Anglards (1).	
	Méallet.....	Id.	Id.	
Cantal.....	Moussage.....	Id.	Id.	
	Saint-Vincent.....	Id.	Id.	
	Vaulmier.....	Id.	Id.	
	Faljoux.....	Id.	Id.	
	Nonza.....	St-Florent-en-Corse.....	Nonza (1).	
	Canari.....	Id.	Id.	
Corse.....	Ogliostro.....	Id.	Id.	
	Olcani.....	Id.	Id.	
	Olmetto-di-Capo-Corso..	Id.	Id.	
	Fraisans (Jura).....	Saint-Wlitt.....	Fraisans (Jura) (1).	
Doubs.....	Evans id.....	Id.	Id.	
	Salans id.....	Id.	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Doubs.....	Courtefontaine (Jura)...	Saint-Wit. ....	Fraisans (Jura) (1).	
	Fouesnant. ....	Quimper.....	Fouesnant (1)	
Finistère. ....	Pleuven.....	Id.	Id.	
	Clobars-Fouesnant.....	Id.	Id.	
	Perguet. ....	Id.	Id.	
	Gouesnach.....	Id.	Id.	
Gard.....	Manduel.....	Nîmes.....	Manduel (1).	
	Redessan.....	Id.	Id.	
	Langou. ....	Grand-Fougeray.	Renac (1).	
Ille-et-Vilaine..	Renac.....	Redon.....	Id.	
	Bains.....	Id.	Id.	
	Brain.....	Id.	Id.	
	Montreuil.....	Amboise.....	Autrèche.	
Indre-et-Loire.	Fleuray, Le Plessis. — Sections de la com- mune de Cangy.....	Id.	Id. (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)	
	Dampierre. ....	Orchamps.....	Fraisans (1).	
Jura.....	Rans.....	Id.	Id.	
	Ranchot.....	Id.	Id.	
	Pontenx.....	Mimizan.....	Pontenx (1).	
Landes.....	Saint-Paul-de-Born.....	Id.	Id.	
	Aureilhan.....	Id.	Id.	
	Saint-Haon-le-Chatel.....	St-Germain-l'Espinasse..	St-Haon-le-Chatel (1).	
	Saint-Haon-le-Vieux. ....	Id.	Id.	
	Saint-Rirand. ....	Id.	Id.	
	Noës.....	Id.	Id.	
	Arçon.....	Id.	Id.	
Loire. ....	Saint-André d'Apchon... Renaizon.....	Id.	Id.	
	Saint-Rambert.....	Sury-le-Comtal. ....	Saint - Rambert - sur - Loire (1).	
	Saint-Just-sur-Loire....	Id.	Id.	
	Andrezieux. ....	Id.	Id.	
	Bonson.....	Id.	Id.	
Loire-Infér. ...	Champtoceaux (Maine-et- Loire).	Ancenis. ....	Champtoceaux (Maine- et-Loire) (1).	
	La Varenne id.....	Id.	Id.	
Loiret.....	Coullons.....	Gien.....	Coullons (1).	
	Einville.....	Lunéville.....	Einville (1).	
	Raville.....	Id.	Id.	
	Bauzumont.....	Id.	Id.	
	Hénaménil.....	Id.	Id.	
	Monacourt.....	Id.	Id.	
	Parroy. ....	Id.	Id.	
	Maixe. ....	Id.	Id.	
	Crévic.....	Id.	Id.	
	Drouville.....	Id.	Id.	
	Courbessaux. ....	Id.	Id.	
Meurthe.....	Valhey.....	Id.	Id.	
	Serres. ....	Id.	Id.	
	Hoéville.....	Id.	Id.	
	Sommerviller.....	Id.	Id.	
	Erbéville.....	Saint-Nicolas-du-Port...	Saint-Nicolas-du-Port. Moncel-sur-Seille.	
	Le Ramont. — Section de la commune de Brin.	Bouxières-aux-Chênes...	Id. (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)	
	Rozières-en-Haye.....	Noviant-aux-Prés.....	Dieulouard (1).	
	Rogéville.....	Id.	Id.	
	Villers-en-Haye.....	Id.	Id.	
	Griscourt.....	Id.	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.



DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Meurthe..... (Suite).	Gezoncourt.....	Noviant-aux-Prés.....	Dieulouard (1).	
	Dieulouard.....	Pont-à-Mousson.....	Id.	
	Belleville.....	Id.	Id.	
	Pagny-sur-Moselle.....	Id.	Pagny-sur-Moselle (1).	
	Arneville.....	Id.	Id.	
	Bayonville.....	Id.	Id.	
	Vandelainville.....	Id.	Id.	
	Vandières.....	Id.	Id.	
	Villers-sous-Prémy.....	Id.	Id.	
	Prémy.....	Id.	Id.	
	Vilcey-sur-Trey.....	Thiaucourt.....	Id.	
	Royaumenx.....	Toul.....	Noviant-aux-Prés.....	
	Andilly.....	Id.	Id.	
	Menil-la-Tour.....	Id.	Id.	
Orne.....	Sansey.....	Id.	Id.	
	Notre-Dame-d'Après.....	Laiglo.....	Notre - Dame - d'Après (1).	
	Saint-Martin-d'Après.....	Id.	Id.	
	Chapelle-Viel.....	Id.	Id.	
	Anguaise.....	Id.	Id.	
	Bonnefoi.....	Moulin-la-Marche.....	Id.	
	Les Genettes.....	Id.	Id.	
	Crulai.....	Chandai.....	Id.	
	Mœuvres.....	Havrincourt.....	Marquion.	
	Pas-de-Calais.	Bouxwiller.....	Pfaffenhoffen (1).	
Rhin (Bas-)...	Niedermotern.....	Id.	Id.	
	Schulhendorff.....	Id.	Id.	
	Bueswiller.....	Id.	Id.	
	Zutzendorff.....	Id.	Id.	
	Obermotern.....	Id.	Id.	
	Walch.....	Niederbronn.....	Id.	
	Kindwiller.....	Id.	Id.	
	Bitchoffen.....	Id.	Id.	
	Uberach.....	Id.	Id.	
	Morschwiller.....	Haguenau.....	Id.	
Rhin (Haut-).	Seppois-le-Haut.....	Altkirch.....	Seppois-le-Bas (1).	
	Seppois-le-Bas.....	Id.	Id.	
	Bisel.....	Id.	Id.	
	Uberstras.....	Id.	Id.	
	Friessent.....	Id.	Id.	
	Hindlingen.....	Id.	Id.	
	Largitzen.....	Id.	Id.	
	Niederlarg.....	Ferrette.....	Id.	
	Pfetterhausen.....	Id.	Id.	
	Rhône.....	Villeurbanne.....	Venissieux (1).	
Saône (Haute-)	Plancher-les-Mines.....	Champagney.....	Plancher-les-Mines (1).	
	Miellin.....	Melisey.....	Id.	
	Belfahy.....	Id.	Id.	
Sarthe.....	Requeil.....	Foulloutourte.....	Pont-Vallain.	
	Chizé.....	Brioux-s.-Boutonne.....	Chizé (1).	
	Brieul.....	Id.	Id.	
Sèvres (Deux-).	Secondigné.....	Id.	Id.	
	Les Fosses.....	Id.	Id.	
	Villiers-en-Bois.....	Id.	Id.	
	Le Vert.....	Id.	Id.	
	Availles.....	Id.	Id.	
	Manancourt.....	Péronne.....	Fins (1).	
Somme.....	Fins.....	Roisel.....	Id.	
	Heudicourt.....	Id.	Id.	
	Sorel.....	Id.	Id.	

1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Somme.....	{ Guyancourt-Saulcourt...	Roisel.....	Fins (1).	
(Suite).	{ Liéramont.....	Id.	Id.	
Tarn.....	{ Nurlu.....	Id.	Id.	
Var.....	{ Penne.....	Vaour.....	Penne (1).	
Vaucluse..	{ Saint-Cyr.....	Bandol.....	St-Cyr-de-Provence (1).	
	{ Châteauneuf-Calcegnier..	Courthézon.....	Orange.	
	{ Saint-Georges-les-Bail- largeaux.....	Jaulnay.....	Saint-Georges-les-Bail- largeaux (1).	
Vienne.....	{ Chasseneuil.....	Id.	Id.	
	{ Dissais.....	Id.	Id.	
	{ Saint-Cyr.....	Id.	Id.	
Vienne(Haute-)	{ La Croisille.....	Châteauneuf-la-Forêt...	La Croisille (1).	
	{ Saint-Gilles-les-Forêts...	Id.	Id.	
	{ Surdoux.....	Id.	Id.	
Vosges.....	{ Granges.....	Corcieux.....	Granges (1).	
	{ Aumontzey.....	Id.	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
	2	3	4
84	Commandant de la brigade de gendarmerie, à Fix-Saint-Geney (Haute-Loire).....	B (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Maire de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (Haute-Loire)*.....
87	Commissaires de police à Enghien-les-Bains, Meudon, Sèvres et Saint-Cloud.....	B (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Commissaire de police, inspecteur des poids et mesures, à Neuilly-sur-Seine*.....
87	Commissaire de police, inspecteur des poids et mesures à Neuilly-sur-Seine (Seine).....	C (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Commissaires de police (Enghien-les-Bains*. Meudon*. Sèvres*. Saint-Cloud*.....) résidant à.....
131	Directeur de la fabrication des monnaies (1).....	"	"
131	Directeurs de la fabrication des monnaies à Bordeaux, Paris et Strasbourg (2).....	G (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Receveurs généraux des finances*..... Receveurs particuliers des finances*.....
228	Maire de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (Haute-Loire).....	E (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Commandant de la brigade de gendarmerie, à Fix-Saint-Geney (Haute-Loire)*.....
317	Président du Sénat.....	B (en regard du contre-signataire).	Sténographes du Sénat..... Rédacteurs des comptes-rendus des séances du Sénat.....
333	Receveurs généraux des finances.	E (en regard du contre-signataire).	Directeurs de la fabrication des monnaies, à Bordeaux, Paris et Strasbourg.....
337	Receveurs particuliers des finances.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs de la fabrication des monnaies, à Bordeaux, Paris et Strasbourg.....

(1) Ecrivez : Directeurs de la fabrication des monnaies.

(2) Pour ce qui concerne exclusivement les opérations relatives à l'émission des douze millions de monnaie à titre temporaire; elle cessera avec les causes spéciales qui la motivent.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	25 mars 1861.
S. B.*	"	"	"	"	2 avril 1861.
S. B.*	"	"	"	"	id.
S. B.*	"	"	"	"	id.
S. B.*	"	"	"	"	id.
"	"	"	"	"	"
S. B.	"	"	"	"	11 avril 1861.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	25 mars 1861.
L. F.	"	Tout l'emp.	"	"	12 avril 1861.
L. F.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	11 avril 1861.
S. B.	"	"	"	"	id.

de bronze dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 18 juillet 1860. — Cette franchise est accordée,

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

**ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.**

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	18 mai.....	Le Havre..	Bon-Fils.....	V. C.	300	Roubeau.
2	Guadeloupe.....	28 mai.....	Le Havre..	Vélos.....	V. C.	280	Hardel.
3	Martinique.....	18 mai... ..	Le Havre..	France.....	V. C.	300	Roubeau.
4	Martinique.....	28 mai.....	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	350	Bos.
5	Réunion.....	2 mai.....	Le Havre..	Saint-Charles....	V. C.	500	Michalet.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	5 mai.....	Le Havre..	Porto-Rico.....	V. C.	260	Polewey.
7	Buenos-Ayres.....	20 mai.....	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	500	Perquer.
8	Carthagène.....	31 mai.....	Le Havre..	Savanna.....	V. C.	250	Barbey.
9	La Guayra.....	30 mai.....	Le Havre..	Brune.....	V. C.	280	Hervé.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Havane (La).....	2 mai.....	Le Havre..	Honoré.....	V. C.	280	Alcatena.
11	Lima .....	30 mai.....	Le Havre..	Nankin.....	V. C.	500	Barbey.
12	Lisbonne.....	2 mai.....	Le Havre..	Paquet-du-Havre..	V. C.	100	Burgain.
13	Maragnan.....	28 mai.....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	260	Barbey.
14	Maurice.....	15 mai.....	Le Havre..	Zanzibar.....	V. C.	450	Marcha'.
15	Montévidéo.....	20 mai.....	Le Havre..	Molière.....	V. C.	400	Quesnel.
16	New-York.....	25 mai.....	Le Havre..	Germania.....	V. C.	800	Punctt.
17	New-York.....	31 mai.....	Le Havre..	Logan.....	V. C.	900	Marsh.
18	Nouvelle-Orléans...	24 mai.....	Le Havre..	Kate-Dyer.....	V. C.	800	Barbe.
19	Para.....	28 mai.....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	100	Burgain.
20	Pernambuco.....	24 mai.....	Le Havre..	Solferino.....	V. C.	350	Lainé.
21	Porto.....	12 mai.....	Le Havre..	Edalina.....	V. C.	400	Burgain.
22	Port-au-Prince.....	25 mai.....	Le Havre..	Guimili.....	V. C.	250	Chevalier.
23	Porto-Cabello.....	30 mai.....	Le Havre..	Brune.....	V. C.	280	Hervé.
24	Rio-de-Janeiro.....	1er mai.....	Le Havre..	Luzitano.....	V. C.	650	Hamel.
25	Rio-de-Janeiro.....	16 mai.....	Le Havre..	Paulista.....	V. C.	650	Loyer.
26	Rio-Grande-du-Sud.	18 mai.....	Le Havre..	Aline-Emma.....	V. C.	250	Ferère.
27	San-Francisco.....	1er mai.....	Le Havre..	Sainte-Anno.....	V. C.	450	Marziou.
28	Sainte-Marthe.....	31 mai.....	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	250	Barbey.
29	Saint-Domingue.....	31 mai.....	Le Havre..	Guarani.....	V. C.	300	Outin.
30	Trinidad.....	28 mai.....	Le Havre..	Noisiel.....	V. C.	200	Mazurier.
31	Saint-Thomas.....	30 mai.....	Le Havre..	Brune.....	V. C.	280	Hervé.
32	Valparaiso.....	15 mai.....	Le Havre..	Pisco.....	V. C.	600	Barbey.
33	Vera-Cruz.....	25 mai.....	Le Havre..	Buenos-Ayres....	V. C.	300	Polwey.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

2<sup>e</sup> Section.

## 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

#### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

117 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en mars 1861.

Ces décisions comportent 31 acquittements et 86 condamnations à des amendes de 1 à 75 francs.

Dans le courant du même mois, 228 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 29 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

#### *Transports illicites de correspondances.*

991 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de mars 1861 ; 228 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	303 procès-verbaux,	7 saisies.
Douanes et octrois.....	3 procès-verbaux,	3 saisies.
Postes.....	685 procès-verbaux,	218 saisies.

Pendant la même période, 153 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle ; 75 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal.

#### *Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 235 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de mars 1861 ; 177 propositions de transaction ont été acceptées par les délinquants ; 1 affaire a été abandonnée.

*Insertion de valeurs dans les lettres; par infraction à l'article 9  
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de mars 1861, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 329 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 966 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

66 lettres contenaient des objets sans valeur.

60 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 32,600 francs.

48 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

85	id.	id.	de 5 francs.
----	-----	-----	--------------

34	id.	id.	de 10 francs.
----	-----	-----	---------------

10	id.	id.	de 20 francs.
----	-----	-----	---------------

4	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.	
---	-----	--	--

20	id.	des objets de valeurs diverses.	
----	-----	---------------------------------	--

28 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 176 transactions, moyennant le payement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 1 affaire a été déférée à la justice.

### 3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> BUREAUX.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
de mars 1861 par le Conseil d'administration des Postes.*

#### 1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.  6
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.  2	Service des départements.			
		Directeurs.  3	Commis.  4	Distributeurs.  5	
Abus dans l'établissement des Etats n° 31 bis.	»	2	1	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement. — Ré- primande.
Admission dans l'intérieur du bureau d'une per- sonne étrangère au ser- vice.	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Approvisionnement insuf- flisant de timbres-postes.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Classement parmi les let- tres <i>poste-restante</i> d'une lettre bonne à distribuer à domicile.	»	»	1	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Constatation inexacte de fausses directions et d'erreurs faites dans un esprit d'animosité contre un correspondant.	»	2	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arriyantes.	»	8	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Dépêche expédiées sans être accompagnée de l'éti- quette n° 529 <i>quater</i> ou de la feuille d'avis.	»	3	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Dissimulation de fausses directions.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Empreinte défectueuse des timbres du bureau.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	»	19	2	»	



DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.			NATURE des PUNITIONS.  6	
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.  2	Service des départements.			
		Directeurs.  3	Commis.  4		Distributeurs.  5
Report .....	»	19	2	»	
Erreurs dans l'envoi de l'avis de versement d'un mandat au-dessus de 200 fr.	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Expédition tardive des fac- teurs ruraux ou des courriers.	»	2	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fausse direction de dé- pêches ou de charge- ment.	»	18	1	1	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités dans la con- fection des parts des courriers d'entreprise.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans le ser- vice des articles d'ar- gent.	»	3	2	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Blâme.
Irrégularités dans le ser- vice des vaguemestres.	»	»	1	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Irrégularités dans le ser- vice des lettres pour l'étranger.	»	2	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	»	53	1	3	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.
Irrégularités en matière de caisse et de compta- bilité.	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Irrégularité grave ayant pu occasionner la perte d'un chargement.	1	»	»	»	Remboursement de la somme de 50 fr. due en indemnité à l'envoyeur.
Lettres expédiées sans être timbrées.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Lettre inconvenante adres- sée à l'inspecteur dé- partemental.	»	1	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Mandat payé irrégulière- ment.	»	»	1	»	Remboursement au direc- teur de la somme de 5 f. représentant la moitié de la valeur du mandat irrégulièrement payé et rejeté des écritures du directeur.
A reporter.....	1	102	8	4	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.  6
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.  2	Service des départements.			
		Directeurs.  3	Commis.  4	Distributeurs  5	
Report.....	1	102	8	4	
Mauvaise confection de dépêches.	»	6	»	1	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Négligence à fournir des accusés de réception.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence en ce qui concerne l'étude des instructions.	»	4	»	1	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Négligence et manque de surveillance.	»	8	1	»	Retenues de 1 jour à 1 mois de traitement.
Non-constatation de fausse direction de dépêches.	»	1	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Renvoi irrégulier au bureau ambulant d'un accusé de réception ayant subi des altérations et portant une note inconvenante.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Réserve de fonds non justifiée.	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Retard apporté dans l'envoi d'un document de service.	»	4	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Retard dans l'expédition d'une dépêche ou d'une lettre.	»	6	»	1	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	»	4	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	138	9	7	
Nombre d'agents punis...	155				

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.  Service des départements.				NATURE des PUNITIONS.  6
	Facteurs de ville. 2	Facteurs locaux. 3	Facteurs ruraux. 4	Préposés aux gares. 5	
Abus de confiance.....	»	»	2	»	Révocation.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	1	1	»	Retenu de 1 franc. — Retenu de 2 jours de traitement.
Détournement d'une lettre chargée.	1	»	»	»	Révocation.
Distribution de lettres et journaux par des tiers.	»	1	6	»	Retenues de 1 à 4 fr. — Retenu de 2 jours de traitement.
Distribution en dehors du service d'objets de correspondance.	»	»	1	»	Retenu de 5 francs.
Enlèvement d'une lettre-timbre fixée dans une boîte rurale.	»	»	2	»	Révocation.
Intempérance.....	»	»	11	»	Retenus de 5 à 10 fr. — Suspension de fonctions de 8 à 15 jours. — Changement de tournée ou de résidence avec perte de 60 fr. — Révocation.
Légèreté et irrégularités dans l'exécution du service.	»	»	5	»	Retenues de 1 à 8 fr.
Lettres recueillies et distribuables en cours de tournée non revêtues de chiffres-taxes.	»	»	1	»	Suspension de fonctions pendant 15 jours.
Manquement à la discipline.	»	»	4	»	Retenues de 2 à 3 fr.
Mauvaise livraison d'une lettre chargée.	1	»	»	»	Retenu de 3 jours de traitement.
A reporter.....	2	2	33	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.  — Service des départements.				NATURE des PUNITIONS.  6
	Facteurs de ville. 2	Facteurs locaux. 3	Facteurs ruraux. 4	Préposés aux gares. 5	
	2	3	4	5	
Report.....	2	3	33	»	
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	2	»	Retenue de 5 fr.—Suspension de fonctions pendant 15 jours.
Négligence grave et habituelle et inconduite.	1	3	7	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Révocation.
Outrage public à la pudeur.	»	»	1	»	Révocation.
Retards dans le service de la distribution.	»	2	6	»	Retenues de 1 à 5 fr.—Privation de la haute-paye.—Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	3	7	49	1	
Nombre de sous-agents punis .....	60				

3<sup>e</sup> PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale  
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

*Application d'amendes.*

NATURE DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.  5
	d'ex- ploitation à Paris.  2	des départe- ments.  3	des bureaux am- bulants.  4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	»	477	19	Amendes de 1 centime à 23 francs.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	41	»	»	Amendes de 10 centimes à 2 fr. 80 c.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	80	Amendes de 10 centimes à fr. 50 c.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>41</b>	<b>477</b>	<b>99</b>	

